

# **GE\_GERICHTE P/22680/2019 vom 15. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22680\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22680_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/22680/2019 du 15 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/22680/2019 del 15 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). L'amplification des conclusions en indemnisation, intervenue après la déclaration d'appel, et qui se réfère aux indemnités de première instance, est toutefois irrecevable car tardive. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

À titre de réquisition de preuves, puis à titre préjudiciel, A\_\_\_\_\_ conclut à ce que soit ordonnée une nouvelle expertise.

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 273 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). Le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de respecter le principe de la proportionnalité. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 254 ; 128 IV 241 consid. 3.4 p. 247 s.). Il est parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.2). Si l'autorité compétente retient que l'état mental du prévenu et la structure de sa personnalité n'ont pas évolué depuis le dépôt d'une (première) expertise, elle peut refuser un nouvel examen sans violer l'art. 20 CP, et ce même si les infractions ont été commises a posteriori (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, N 22 ad art. 20).

#### **E. 2.2**

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise, voire à un complément d'expertise. L'appelant a été soumis à une expertise psychiatrique en 2017, puis à un complément en 2020, soit juste avant et après les faits reprochés. Ces expertises ne souffrent ni de contradictions, ni de défaut de clarté et retiennent toutes deux le même diagnostic, soit un trouble affectif bipolaire et obsessionnel-compulsif, un syndrome de Gilles de la Tourette, des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, ainsi que des troubles

de la personnalité de type immature, avec une diminution importante de la responsabilité. Les conclusions des experts sur la dangerosité sont identiques, tout comme les mesures préconisées. À cela s'ajoute que l'appelant a parlé des faits litigieux lors de ses entretiens de sorte que les experts ont posé leur diagnostic en étant informés de l'existence d'une nouvelle altercation, similaire aux actes reprochés en 2017, s'agissant en partie également d'un conflit routier ayant dégénéré rapidement en altercation physique, avec des invectives, des insultes et des coups. Contrairement à ce que soutient l'appelant, aucun élément au dossier ne permet de conclure à une aggravation de son état de santé depuis 2017, au point de modifier tant le diagnostic posé que son degré de responsabilité. Selon l'intéressé, il était même dans un " état normal " lors de l'altercation en 2019, son humeur étant globalement stable depuis " 2018 ou 2019 ". Le fait que sa prise en charge médicale perdure n'y change rien dans la mesure où elle est propre aux pathologies dont il souffre et qu'il est suivi depuis 2015 par différents professionnels de la santé. Son état semble, au contraire, s'être amélioré en 2020. Il est de surcroît douteux qu'une expertise ordonnée plus de trois ans après les faits puisse apporter des éléments nouveaux à l'appréciation par l'autorité de la responsabilité de l'appelant, le complément d'expertise de 2020 confirmant les conclusions prises en 2017. La requête de l'appelant est ainsi rejetée.

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la CEDH, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 3.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction. L'appréciation

définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

#### **E. 4**

7.2. Il est établi et non contesté que C\_\_\_\_\_ est arrivé en voiture sur les lieux de l'altercation, alors en cours, et qu'il s'est immédiatement présenté en tant que policier auprès des intimés, à tout le moins par les termes, " je suis de la police! ", " Police, calmez-vous! ", ou encore " arrêtez-vous police! ". Reste à examiner si, ce faisant, il a également demandé à ces derniers de se légitimer, ce qu'il conteste. Si les intimés ont exagéré l'étendue de l'intervention de l'appelant sur certains points ( cf. supra consid. 4.7.1.2), leurs déclarations quant au fait qu'il leur avait demandé de se légitimer ont été constantes et sont corroborées par les images vidéo, de sorte qu'elles sont crédibles. Ainsi qu'il ressort desdites images, l'appelant n'avait aucune raison de tendre la main droite, ouverte, durant plusieurs secondes, s'il n'attendait pas quelque chose des intimés, étant précisé que l'appelant a admis à la police que l'intimé était sur le point de lui présenter ses papiers d'identité. Un tel geste au demeurant visible sur les images vidéo, n'aurait eu aucun sens sans demande préalable de l'appelant. Peu importe que l'intimé ne se soit finalement pas exécuté, aucun résultat n'étant exigé, l'accomplissement d'un acte officiel étant suffisant pour la réalisation de l'infraction ( cf. A. MACALUSO et al. (éds), op. cit , N 6 et 9 ad art. 287). Ainsi, par le comportement qu'il a adopté, l'appelant a persuadé les intimés qu'il agissait dans le cadre d'une prétendue fonction de policier, les déterminant faussement à se légitimer. Il savait que, par son attitude, il usurpait l'exercice d'une fonction dont il n'était pas investi. On peine à croire, comme il le soutient, qu'il ait voulu apaiser les protagonistes, ceux-ci étant calmes à son arrivée. Il a manifestement agi dans l'optique d'asseoir son autorité, pour impressionner les intimés, dessein en soi illicite, et ce faisant, il a porté atteinte à leurs droits subjectifs, soit plus particulièrement à ceux de l'intimé, qui avait entrepris de s'exécuter, avant que sa compagne n'intervienne, comportement qui contrevient à l'art. 287 CP. Au demeurant, il est sans importance qu'il ait agi sans vouloir obtenir un quelconque avantage de ses victimes, dès lors qu'en parlant de dessein ce n'est pas le procédé utilisé qui est visé, mais bien le but poursuivi par l'auteur ( cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1208/2014 du 2 avril 2015, consid. 5.2.2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n° 9 ad art. 287). Aucun fait justificatif n'entre en considération ; aucune attaque ou atteinte n'était en cours ou sur le point d'être initiée par l'un des protagonistes, qui étaient calmes à l'arrivée de l'appelant, comme déjà indiqué. C\_\_\_\_\_ s'est donc rendu coupable d'usurpation de fonction, au sens de l'art. 287 CP. L'appel sera donc rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

#### **E. 4.1**

L'art. 123 ch. 1 CP réprime celui qui aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé ne pouvant pas être qualifiée de grave. Tel est le cas des meurtrissures, écorchures ou griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

#### **E. 4.2**

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B\_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 126).

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (M. DUPUIS et al ., op . cit . , n. 16 ad art. 144).

#### **E. 4.5**

L'art. 287 CP réprime le comportement de celui qui, dans un dessein illicite, aura usurpé l'exercice d'une fonction ou le pouvoir de donner des ordres militaires. Cette disposition vise l'exercice de la puissance publique, en particulier le droit de rendre des décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_389/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1), de donner des ordres ou de procéder à des actes d'investigation (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 5 ad art. 287). Le comportement punissable consiste à exercer le pouvoir en faisant croire que l'on est autorisé à agir alors que tel n'est pas le cas. L'usurpation peut se limiter à une seule activité entrant dans la compétence de la fonction usurpée (ATF 128 IV 164 consid. 3c/aa p. 167 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_218/2013 du 13 juin 2013 consid. 3.1 et 6B\_389/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.1). Il ne suffit pas que l'auteur se présente comme étant doté d'une fonction particulière ou, pour se mettre en valeur, porte un uniforme qui ne lui est pas destiné ou fasse croire à un grade, à une mission publique ou un titre qu'il n'a pas; l'infraction est consommée dès que l'auteur commence à exercer le pouvoir, c'est-à-dire accomplir un acte officiel relevant de la puissance publique. Aucun résultat n'est exigé (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 6 et 9 ad art. 287). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (A. MACALUSO et al. (éds), op. cit. , n. 12 ad art. 287). L'art. 287 CP requiert un dessein illicite. Pour déterminer la punissabilité de l'usurpation de fonctions sous l'angle de l'élément constitutif du dessein illicite, il faut d'abord examiner si l'auteur a poursuivi un but illicite en soi. Si tel n'est pas le cas, il convient de déterminer dans un deuxième temps si l'auteur a poursuivi ce but licite ou justifié en portant atteinte aux droits subjectifs de tiers d'une manière injustifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1208/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.2.1). Est ainsi également punissable celui qui poursuit un but justifié en soi, mais qui le fait par des moyens qui ne sont pas nécessaires pour la poursuite de ce but et qui porte en même temps atteinte aux droits subjectifs de tiers de manière injustifiée. Il en va par exemple ainsi lorsque l'auteur, par l'usurpation de fonctions, empêche un conducteur incapable de conduire de continuer son chemin, ce qui est en soi justifié, mais contrôle aussi ses papiers par la même occasion (ATF 128 IV 164 , consid. 3c/bb, JdT 2005 IV 125, p. 129). 4.6.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant l'attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé

par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; 104 IV 232 consid. c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). 4.6.2. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse , 3 e éd., Genève/Bâle/ Zurich 2011, n. 555, p. 189).

### **E. 5.1**

Les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP) et d'usurpation de fonctions (art. 287 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les voies de fait (art. 126 al. 1 CP) sont sanctionnées par une amende et l'injure (art. 177 al. 1 CP) par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 5.3**

Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. Dans une première étape, le juge doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.5 à 5.7 p. 59 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_353/2016 du 30 mars 2017 consid. 3.4 et les références ; 6B\_335/2016 du 24 janvier 2017 consid. 3.3.5).

### **E. 5.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316).

### **E. 5.5**

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

### **E. 5.6**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

### **E. 5.7**

Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

## E. 5.8

Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). L'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.2). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elle ne doit pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). Il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et les références citées).

5.9.1. Dans l'absolu, la faute de A\_\_\_\_\_ est importante. Il s'en est pris verbalement et physiquement aux intimés. Énervé par le geste de l'intimé, il a choisi de les poursuivre, alors qu'il lui aurait été loisible de continuer sa route. Il n'a pas hésité à insulter les plaignants, à en venir aux mains et à les blesser. À cela s'ajoute qu'il a endommagé le téléphone portable de E\_\_\_\_\_. Par son comportement, il a ainsi porté atteinte à de nombreux biens juridiques, soit en particulier l'intégrité physique et psychique, l'honneur et la propriété. Sa situation personnelle, marquée par les pathologies dont il souffre, peut expliquer en partie ses agissements, raison pour laquelle les experts ont retenu que sa responsabilité était fortement restreinte, sans pour autant les justifier. Ses mobiles, autant qu'ils sont discernables, s'apparentent à un défoulement colérique et incontrôlé à l'égard des intimés. Il a agi de manière égoïste et par vengeance. Sa collaboration a été médiocre. Il n'a eu de cesse de contester sa culpabilité, n'admettant qu'à demi-mot quelques faits, tout en donnant des explications contradictoires et en rejetant la faute sur les plaignants, auxquels il a témoigné du mépris. Il n'a exprimé ni regret, ni repentir. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est nulle. Aucun motif justificatif n'entre en considération et l'absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Considérée abstraitement, la faute de l'appelant est importante et de tels faits emporteraient une peine pécuniaire de l'ordre de 100 jours-amende, vu le concours d'infractions (peine de 50 jours-amende pour les lésions corporelles simples, augmentée de 50 jours-amende pour tenir compte des dommages à la propriété (peine hypothétique : 40 jours-amende) et des injures (peine hypothétique : 30 jours-amende), ainsi qu'une amende de l'ordre de CHF 500.- compte tenu des voies de fait. Vu la responsabilité fortement restreinte de l'appelant et compte tenu de l'ensemble des éléments précités, sa faute doit en définitive être qualifiée de moindre et la peine de 25 jours-amende prononcée par le premier juge est adéquate et sera confirmée. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 30.-, est correct au regard de la situation financière de l'appelant. Il en va de même de la contravention pour les voies de fait, fixée en définitive par le premier

juge à CHF 150.-, montant adapté, compte tenu des mobiles égoïstes et futiles, ainsi que de la collaboration médiocre de l'appelant. Elle sera donc également confirmée. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le pronostic n'est pas favorable. Les experts ont justement souligné qu'au vu de ses pathologies, le risque de récurrence était réel, notamment pour ce qui est de la répétition d'actes de violence physique impulsifs et/ou d'infractions à la LCR, avec mise en danger de soi-même et d'autrui. Une peine ferme s'impose donc. L'appel de A\_\_\_\_\_ sera partant rejeté. 5.9.2.1. La faute de C\_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Il a tenté d'asseoir son autorité en se faisant passer pour un policier auprès des intimés en leur demandant de se légitimer. Par ses actes, il s'en est pris tant à l'autorité publique qu'à la sphère privée et à la liberté d'autrui. Ses mobiles sont difficilement cernables. Qu'il ait agi en raison du stress, pour protéger son fils, voire dans l'unique but de calmer la situation, comme il le soutient, il a usé de moyens inadéquats pour y parvenir. La collaboration de l'appelant à la procédure a été mauvaise. Il a persisté à nier sa culpabilité, malgré le fait qu'aucun élément au dossier ne permet d'appuyer sa version des faits. Il n'a aucune prise de conscience de la portée de ses actes, n'a exprimé aucun regret et ne s'est pas excusé. Il a de surcroît minimisé ses agissements et a soutenu avoir agi " en rigolant ". Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Son antécédent, non spécifique et relativement ancien, n'est pas pertinent. Aucun motif justificatif n'entre en considération et sa responsabilité est pleine et entière. 5.9.2.2. Au vu des éléments qui précèdent, une peine pécuniaire doit être prononcée. L'appelant ne critique pas spécifiquement, au-delà de l'acquittement requis, la quotité de la peine et du jour-amende. L'une comme l'autre sont adéquates, puisqu'elles consacrent une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP. La peine de 50 jours-amende, à CHF 250.- l'unité, prononcée par le premier juge sera partant confirmée. Il en va de même de l'amende, à titre de sanction immédiate, à hauteur de CHF 2'500.-, laquelle entre dans la fourchette des 20% de la peine principale et s'avère justifiée, compte tenu de sa faute et de son absence totale de prise de conscience de ses agissements, tout comme les dix jours de peine privative de liberté de substitution. L'octroi du sursis pour la peine pécuniaire et la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). L'appel de C\_\_\_\_\_ sera partant rejeté et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent notamment en la réparation du dommage matériel (art. 41 al. 1 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 6.2.1. Le premier juge a condamné A\_\_\_\_\_ à verser à E\_\_\_\_\_ CHF 697.-, à titre de dommages-intérêts pour la mise hors d'usage du téléphone portable, facture à l'appui. La culpabilité en lien avec les faits en cause, directement en rapport avec le dommage subi, étant confirmée, la condamnation à la réparation du dommage matériel le sera également, tout comme son montant, non contesté par l'appelant. 6.2.2. Les intimés n'ayant formé aucun appel ni appel joint, le jugement du Tribunal de police sera confirmé en tant qu'il les renvoie, pour le surplus, à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a

pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi ( ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

### **E. 7.2**

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client.

### **E. 7.3**

L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine ).

### **E. 7.4**

En l'espèce, l'assistance d'un avocat procédait d'un exercice raisonnable des droits du prévenu. Dans la mesure où l'état de frais présenté en première instance par C \_\_\_\_\_ comprend une erreur de retranscription (CHF 8'700.- au lieu de CHF 19'575.- pour 43h30 à un taux horaire de CHF 450.- ; hors débours), l'indemnité octroyée sera revue. En application des principes qui précèdent, et en l'absence de complexité juridique et factuelle du dossier, il convient toutefois de retrancher de l'état de frais de M e B \_\_\_\_\_ : - cinq heures et 45 minutes d'entretien avec le client, seules les deux conférences en lien avec la rédaction de la plainte pénale et celles avant les auditions/audiences seront prises en compte ; ![/endif]>![if> - deux heures et 10 minutes de communication avec le client, les trois téléphones en l'espace de 10 jours, juste après le dépôt de la plainte pénale et avant son audition à la police, n'apparaissent pas nécessaires, vu notamment les entretiens fixés à cet effet. Il en va de même des téléphones et des courriers effectués le même jour, seuls ces derniers seront comptabilisés ; ![/endif]>![if> - trois heures et 10 minutes de lecture et étude du dossier, 60 minutes étant suffisantes pour des vérifications ponctuelles de la procédure, étant souligné que chaque préparation d'auditions/audiences comprend une analyse du dossier et que les 120 minutes consacrées à cette activité avant le dépôt de la plainte pénale n'avaient pas lieu d'être, faute d'accès au dossier ; ![/endif]>![if> - 45 minutes de préparation d'audience, le 13 août 2020, dans la mesure où l'audience qui suit a eu lieu un mois après et qu'une seconde préparation a été nécessaire deux jours avant ; ![/endif]>![if> - seul le temps consacré à l'audition de C \_\_\_\_\_ à la police sera pris en compte dès lors que M e B \_\_\_\_\_ a été indemnisé en qualité d'avocat d'office de A \_\_\_\_\_ pour son activité lors des audiences au MP et par-devant le TP. Cette activité ne sera dès lors pas indemnisée à double ; ![/endif]>![if> - 60 minutes de vacation pour remettre au greffe du MP l'opposition à l'ordonnance pénale, un simple courrier recommandé aurait suffi ; ![/endif]>![if> - les débours, ceux-ci n'étant pas justifiés, étant rappelé qu'en

qualité de défenseur d'office du fils de C\_\_\_\_\_, les frais de copies du dossier ne lui ont pas été facturés. En conséquence, une indemnité de CHF 2'521.90, hors TVA, vu le domicile à l'étranger de l'appelant, en lieu et en place de CHF 2'467.45, lui sera allouée pour ses frais de défense en procédure préliminaire et de première instance, correspondant à un quart de 22h25 d'activité à un taux horaire de CHF 450.- ( $\frac{1}{4} \times \text{CHF } 10'087.50$ ).

## **E. 8**

8.1.1. A\_\_\_\_\_, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), ainsi que la moitié de l'émolument de jugement complémentaire de CHF 2'400.-, fixé par le TP. 8.1.2. C\_\_\_\_\_ succombe également dans l'essentiel de ses conclusions, n'obtenant gain de cause que très partiellement sur le réexamen de son indemnité octroyée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure préliminaire et de première instance (cf. supra consid. 7.4), point marginal au regard des griefs examinés. Il supportera par conséquent également la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument d'arrêt précité, ainsi que la moitié de l'émolument de jugement complémentaire de CHF 2'400.-. 8.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu à l'octroi, en appel, d'une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 CPP.

## **E. 8.2**

Dans la mesure où les appelants demeurent condamnés pour tous les faits reprochés, la répartition des frais de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

## **E. 9**

9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

## **E. 9.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% au-delà de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 9.3**

En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de Me B\_\_\_\_\_ : - quatre heures et 50 minutes d'entretien avec le client, deux entretiens de 90 minutes étant suffisants pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel, ainsi que pour recueillir des informations pertinentes complémentaires en vue de la rédaction du mémoire d'appel ;

- le temps nécessaire au travail sur le dossier sera ramené à cinq heures, s'agissant d'un chef d'étude, connaissant le dossier pour l'avoir plaidé en première instance ;
- l'activité dédiée à la rédaction du mémoire d'appel de 12 pages et demi sera réduite à sept heures pour les mêmes motifs, étant précisé que les arguments invoqués en première instance ont été en substance repris dans ses écritures en appel ;
- le temps des déplacements au greffe du pouvoir judiciaire dans la mesure où il n'y a pas lieu d'indemniser un chef d'étude pour le dépôt des courriers, qu'il peut adresser par voie postale.

Sa rémunération sera donc arrêtée à CHF 3'554.10, correspondant à 15h00 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 3'000.-), plus le forfait de 10 % (CHF 300.-) et la TVA (CHF 254.10). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.